

DECRET D/2021/ 215 /PRG/SGG

**PORTANT CREATION ET FIXATION DES STATUTS D'UN ETABLISSEMENT
PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME « AGENCE NATIONALE DE L'INNOVATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE » (ANIEN)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution ;

vu la Loi LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois
finances ;

vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration
Publique ;

vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des
Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de
Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

vu le Décret D/2018/ 239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions
d'Application de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 Modifiant Certaines
Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance
Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

vu le Décret D/2021/169/PRG/SGG du 28 mai 2021, portant Attributions et Organisation
du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant Attributions et Organisation
du Ministère du Budget ;

vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant Attributions et Organisation
du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure
du Gouvernement ;

vu les Décrets D/2021/017/-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021
D/2021/082/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement

Article 1^{er} : L'AGENCE NATIONALE DE L'INNOVATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, en abrégé « ANIEN », est un Établissement Public Administratif « EPA » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'ANIEN est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Postes et Télécommunications et de l'Économie Numérique, et du Ministère en charge des Finances, tutelle financière.

Article 3 : L'ANIEN est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction d'Administration centrale.

Article 4 : Le siège social de l'ANIEN est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout au long du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ANIEN a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Innovation dans les Télécommunications/TIC et le numérique et pour la Formation et la Recherche dans ce domaine, ainsi que pour la promotion de l'Economie Numérique.

En outre, elle est particulièrement chargée de :

Assurer la mise en œuvre des projets du gouvernement, dans le domaine de l'innovation, de la recherche et de la formation dans le domaine des Télécommunications/TIC et du numérique, et pour la promotion de l'Economie Numérique ;

Promouvoir l'Innovation et l'entrepreneuriat dans le Numérique ;

Appuyer la généralisation de l'usage du numérique dans les différents secteurs socio-économiques (e-santé; e-agriculture ; e-éducation ; e-transport ; e-commerce, etc.) et promouvoir l'inclusion numérique ;

Conclure des partenariats utiles ou pertinents pour le développement de l'innovation, de la recherche et de la formation dans le domaine des Télécommunications/TIC et du numérique, et pour le développement de l'Economie Numérique;

Contribuer à la définition des plans de formation et de recherche dans le domaine des Télécommunications/TIC et du numérique ;

Mettre en œuvre ou exécuter, en y associant tous autres acteurs concernés, les politiques, stratégies, programmes et projets dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités en matière de Télécommunications/TIC et du numérique, tel que définis par le Comité de Gestion du Fonds de Recherche et de Formation (CGFRF) dans le secteur des Télécommunications/TIC et du Numérique ;

prenantes ou susceptibles d'être concernées ;

Participer à la recherche de financements pour les projets structurants en matière de formation, de recherche et d'innovation dans le domaine des Télécommunications/TIC du numérique ;

Participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives à l'innovation, à la recherche et à la formation dans le domaine des Télécommunications/TIC et du numérique et de l'Economie Numérique en général ;

Exécuter toutes autres missions à elle confiées par la tutelle technique.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'ANIEN comprend :

- Un Conseil d'administration ;
- Une Direction générale ;
- Une Agence comptable ;
- Un Contrôleur financier.

Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'administration comprend onze (11) membres répartis comme suit :

Un (01) Personne ressource reconnue pour ses compétences dans le domaine ;

Un (01) représentant du Ministère en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;

Un (01) représentant du Ministère en charge des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration est désigné parmi les Administrateurs nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés également par décret du Président de la République, sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'administration.

Article 10 : Les administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts de la cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale et technique des Départements concernés.

Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Article 11 : Les membres du Conseil d'administration ayant encouru une condamnation ou ayant perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'administration.

Article 12 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'administrateur en remplacement.

Article 13 : Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination.

La majorité des membres du Conseil d'administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'administration, suite à un manquement grave.

remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'administration.

règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration t, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 14 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'**ANIEN**. A ce titre, il est notamment saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'**ANIEN**.

Il définit et oriente la politique générale de l'**ANIEN**, et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de :

Définir la politique générale que le Directeur général applique ;

Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme ;

Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;

Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;

Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction générale au Conseil d'administration ou à la tutelle ;

Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier

Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs des autorités de tutelle technique et financière, le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation et le fonctionnement de l'**ANIEN**.

Article 16 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, la date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- ✓ La demande de ses tutelles technique et/ou financière ;
- ✓ L'initiative de son Président ;
- ✓ La demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, dont les originaux ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 17 : Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile et nécessaire.

ises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

cle 20 : Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'**ANIEN**, du suivi de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'**ANIEN**.

cle 21 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

cle 22 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

cle 23 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après l'adoption du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique et/ou financière.

cle 24 : Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour frais de mission.

Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle technique et financière, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

cle 25 : Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs, par l'**ANIEN**, soit directement, soit indirectement, notamment par provision sur compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est établi que l'administrateur agit pour l'**ANIEN** par un contrat de travail.

Le budget de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'administration ayant un intérêt pour l'**ANIEN**.

cle 26 : En cas de conflit au sein du Conseil d'administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle technique et financière tranchent.

cle 27 : Conformément aux attributions de l'**ANIEN**, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelle technique et financière.

Il adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et les

gularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'**ANIEN**.

La Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de son installation. Avant le terme duquel, un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

Article 2 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 29 : L'**ANIEN** est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'administration.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la direction générale de l'**ANIEN**.

Il représente l'établissement dans ses rapports avec les tiers.

Article 30 : Le Directeur général est facultativement, assisté par un Conseiller technique chargé :

- De conseiller la Direction générale sur les questions de l'**ANIEN** ;
- De donner des avis sur les dossiers techniques à lui confiés par la Direction générale.

En l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 31 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale comprend, selon le cas :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 32 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'**ANIEN**.

Article 33 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce dans la limite des missions de l'établissement public administratif, à l'exception de ceux expressément réservés au Conseil d'administration par des dispositions réglementaires ou statutaires.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, et en assure le secrétariat.

Article 34 : Le Directeur général présente chaque année au Conseil d'administration, un rapport détaillé des activités et du budget de l'**ANIEN** (en prévision et réalisation), ainsi qu'un

- ✓ Jouir de ses droits civils, civiques, et politiques ;
- ✓ Ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ; et
- ✓ Ne pas avoir mis en faillite un Organisme public.

Article 36 : Le Directeur général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration, à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'ANIEI.

Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services.

Il est ordonnateur du budget de l'ANIEI, en recettes et en dépenses ; et il représente l'ANIEI, dans ses rapports avec les tiers.

En outre, le Directeur général :

- Élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration de l'ANIEI ;
- Agit au nom de l'ANIEI ;
- Assure le recrutement du personnel de l'ANIEI, selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'ANIEI ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'ANIEI, s'il y a lieu.

Article 37 : En cas de faute grave, le Conseil d'administration peut proposer la révocation du Directeur général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur général entraîne la cessation immédiate de toutes ses fonctions.

Article 38 : Les décisions du Directeur général sont constatées par des procès-verbaux, qui, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 39 : Le Directeur général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction, dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la réglementation en vigueur.

Il ne peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats.

Article 41 : Sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints peut ou peuvent être nommés par Décret, pour assister le Directeur général. Il est ou ils sont révoqué(s) par la même voie.

Article 42 : Les Directeurs généraux adjoints sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité guinéenne.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs généraux adjoints est déterminée par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général.

Sous ce titre, le Directeur général adjoint ou les Directeurs généraux adjoints peut ou peuvent être chargé(s), entre autres :

- D'assister le Directeur général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'**ANIEN** ;
- D'assurer la coordination technique des services de l'**ANIEN** ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'**ANIEN** ;
- D'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont ou leur sont confiées par le Directeur général dans le cadre du service.

Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général adjoint ou les Directeurs généraux adjoints a ou ont les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 43 : Sur proposition du Conseil d'administration, les autorités de tutelle technique et financière fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs généraux adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 44 : Les Directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration.

Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 45 : L'organigramme et les missions des services et directions sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 46 : Les Services d'appui de l'**ANIEN**, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 47 : Les Directions techniques de l'**ANIEN**, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

CHAPITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1 : LES RESSOURCES

Article 49 : Les ressources de l'**ANIEN** proviennent :

Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels ;

Des transferts courants reçus de l'Etat ;

Des dotations issues du Fonds de Recherche et de Formation (FRF) dans le secteur des Télécommunications/TIC, pour la mise en œuvre ou l'exécution des projets et programmes approuvés ou définis par le Comité de Gestion du Fonds de Recherche et de Formation (CGFRF) dans le secteur des Télécommunications/TIC et du numérique ;

Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;

Les dons et les legs ;

Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité ;

Article 50 : Les transferts de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget général de l'Etat.

Article 51 : Les créances de l'**ANIEN** sont assimilées aux créances de l'Etat.

Le recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor.

Le privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 52 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'**ANIEN** sont ouverts au budget d'Etat pour lui permettre de réaliser son équilibre financier ou le cas échéant, de réaliser des investissements spécifiques.

Article 53 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

En exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur d'un Décret et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 54 : Un programme d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'**ANIEN**, en fonction de la stratégie arrêtée par le Conseil d'Administration et les pouvoirs publics.

est soumis à l'approbation du Conseil d'administration et des tutelles technique et financière.

Article 56 : En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par le Directeur général de l'**ANIEN**, en fonction des orientations données par le Conseil d'administration, et le budget est soumis à nouveau pour approbation au Conseil d'Administration et/ou aux autorités de tutelle précitées.

est soumis à nouveau pour approbation au Conseil d'Administration et/ou aux autorités de tutelle précitées.

Article 57 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses devront être effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Section 2 : LES CHARGES ET DEPENSES

Article 58 : Les charges et dépenses de l'**ANIEN** sont constituées par :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de biens et services ;
- Les dépenses d'investissement.

Section 3 : LE CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION

Article 59 : Le contrôle financier et de gestion de l'**ANIEN** est exercé par un Contrôleur financier nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, tutelle financière.

Le Contrôleur financier exerce le contrôle à priori des dépenses de l'**ANIEN** et tous autres contrôles de toutes les opérations financières et budgétaires de l'**ANIEN**, dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et la Loi relative à la Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Contrôleur financier a l'obligation de produire, en collaboration avec l'Agent comptable, le rapport ou compte financier de l'**ANIEN**, notamment les états de la comptabilité budgétaire des dépenses, l'état de développement des dépenses.

Le rapport ou compte financier ainsi établi, est présenté au Directeur général, en vue de sa soumission au Conseil d'administration et aux autorités de tutelle technique et financière, pour approbation.

L'**ANIEN** est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances, et la Cour des Comptes.

Article 60 : L'Agence comptable de l'**ANIEN** est animée par un Agent comptable, nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, et régi par le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics.

L'Agent comptable de l'**ANIEN** est responsable de l'exécution des opérations financières des Comptables de l'**ANIEN**, en conformité avec les règles édictées par le Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics, ainsi que l'organisation comptable en République de Guinée.

En outre, il est chargé de :

Assurer le recouvrement des recettes de l'**ANIEN** ;

Assurer le paiement des dépenses de l'**ANIEN** ;

Exécuter le plan de trésorerie de l'**ANIEN** ;

Tenir la comptabilité générale de l'**ANIEN** ;

Produire, en collaboration avec le contrôleur financier, le rapport ou compte financier de l'**ANIEN**, lequel doit comprendre d'une part, les états de la comptabilité générale (bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie), et d'autre part, les états de la comptabilité budgétaire (l'état de développement des recettes et l'état de développement des dépenses).

L'Agent comptable a l'obligation de produire des états de synthèse périodiques, tel que prévus par les lois et règlements, et dans les délais requis à cet effet.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable est défini par un arrêté du Ministre chargé des Finances, portant Organisation comptable en République de Guinée, et par des procédures comptables et des manuels comptables, conformément à la Loi Organique relative aux Lois des Finances, au Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, au Plan Comptable-type des Etablissements Publics, et aux normes comptables applicables à la comptabilité de l'Etat.

Article 4 : LE PERSONNEL

Article 61 : Le personnel de l'**ANIEN** est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Le personnel est composé de fonctionnaires en détachement et de contractuels.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil de la Fonction Publique.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil de la Fonction Publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, sont chargés de procéder aux allocations budgétaires des ressources financières nécessaires au fonctionnement des services de l'**ANIE**, dans la plus prochaine loi de finances.

Article 63 : Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, sont chargés de procéder à l'attribution du patrimoine initial à attribuer à l'**ANIE**, en vue de l'établissement de son budget d'ouverture.

Article 64 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

24 JUIN 2021

Conakry, le.....2021



Professeur Alpha CONDE